

	Chaque jour.	Dimanche et Jeudi.	Lundi, Mercredi et Samedi.	Mardi et Vendredi.
Vin.....	0 ^l 46	»	»	»
Pain.....	0 ^k 750	»	»	»
Viande.....	»	0 ^k 250	»	»
Conserves de bœuf.....	»	»	»	0 ^k 200
Lard salé.....	»	»	0 ^k 200	»
Café.....	0 ^k 020	»	»	»
Sucre.....	0 ^k 020	»	»	»

Art. 2. Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 juin 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRY JOYAU.

N° 258. — *ARRÊTÉ autorisant les nommés Tentaku et Kimaimai à contracter mariage.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Tentaku et dame Kimaimai, immigrants, nés aux îles Gilbert, demeurant à Faaa, à l'effet d'être autorisés à contracter mariage ;

Vu les décrets du 14 juin 1861, 25 novembre 1865 et l'arrêté du 4 avril 1866 ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné aux nommés Tentaku et Kimaimai à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera annexée au registre de